Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 184 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien,de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GUIOT *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 1er août 2002. Le 3 juillet 2008, il a été autorisé par la partie défenderesse au séjour temporaire jusqu'au 4 septembre 2009. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 4 septembre 2012. Le 17 août 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 124 842 du 27 mai 2014. Par un courrier du 3 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 243 849 du 10 novembre 2020, le Conseil a annulé ces décisions. Les 18 décembre 2020, 19 février 2021 et 30 décembre 2021, la demande du requérant a été complétée. Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris une

nouvelle décision déclarant cette demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 307 275 du 28 mai 2024, le Conseil a annulé ces décisions. Le 30 mai 2024, la partie requérante a complété sa demande. Le 8 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision de rejet :*

" Motif : Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 03.07.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Maroc. Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.
Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…). Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».
Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)"

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :*

"MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant La vie familiale : personne seule L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès

l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement."

2. Exposé des deux premières branches du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (…) des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (…) des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; (…) de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la contrariété des motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir son incapacité de voyager en se basant sur le certificat médical du 15 décembre 2020 produit au dossier administratif, ainsi que le rapport actualisé du 25 mars 2023. Elle précise que dans l'avis annexé à la présente décision, le médecin-conseil reconnait lui-même que le requérant « peut voyager, sauf en cas de crise ». Elle rappelle que c'est d'ailleurs pour ce motif que le Conseil avait annulé la précédente décision de rejet, « jugeant qu'il était contradictoire de reconnaitre que selon le certificat du 15.12..1980, le requérant est incapable de quitter le territoire, tout en soutenant que le requérant « peut voyager, sauf en cas de crise », sans autre explication ». Elle ajoute que, « dans son avis annexé à la décision attaquée, le médecin-conseiller, au lieu de fournir davantage d'explications, a simplement retiré la mention « sauf en cas de crise », affirmant dès lors que le requérant « peut voyager et n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne ». Elle considère que cette motivation n'est pas suffisante, que le médecin-conseil n'explique pas les raisons pour lesquelles, il a enlevé de son nouvel avis, la mention « sauf en cas de crise ».

Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante rappelle la motivation du médecin conseil relative à l'existence d'une aggravation de l'état psychologique du requérant. La partie requérante rappelle à cet égard des notions d'ordre général et qu' « en l'espèce, le psychiatre du traitement précise, dans son dernier rapport du 25.05.2024 (sic), que le requérant a « un lien étroit avec les soignants de notre clinique et moi-même », et que « ce lien thérapeutique le rassure et contribue davantage à son bien-être et sa sécurité ». Ce rapport précise également qu'il ne lui est pas possible « à son âge, de quitter ce qui le sécurise et refaire sa vie dans un endroit qui n'est plus le sien », et que « dans ce contexte, un retour au pays présente un risque important d'une décompensation psychotique ou d'un effondrement dépressif et perte d'autonomie ». Elle estime qu'il ressort de « l'examen de la situation individuelle du requérant qu'aucun traitement approprié ne peut avoir lieu au Maroc. Le docteur [W.] est clair : le maintien du requérant sur le territoire belge et le lien thérapeutique existant sont des composantes indispensables au traitement du requérant. (…) Ainsi, un traitement au Maroc, avec un nouveau psychiatre, dans un environnement qu'il ne connait plus, à son âge, ne constituerait pas un traitement approprié aux sens des travaux préparatoires de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen tel que circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

> « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (voir CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre

2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce , le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 3 juillet 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 novembre 2014 et complétée les 18 décembre 2020, 19 février 2021, le 30 décembre 2021, et le 31 mai 2024 et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre de

> « d'un trouble dépressif chronique et un trouble de la lignée schizophrénique » et que le traitement de ce dernier se compose de « stilnoct, mirtazapine, ibuprophene ».

Il ressort également du certificat médical du 30 mai 2024, qu'il est suivi régulièrement par un psychiatre et une équipe médicale.

Dans sa requête, la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir estimé que « sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ».

Le Conseil observe que le médecin-conseil estime dans son avis :

> "Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce,

> la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation médicale personnelle. Aucun autre document médical que ceux repris ci-dessus n'a été fourni. On peut conclure que sa situation médicale actuelle peut être évaluée sur base de ces seuls documents médicaux fournis.
> (…)
> Rappelons que l'Objectif d'une procédure 9ter n'est pas de digresser quant à une hypothétique future modification de la thérapeutique actuelle et/ou une indisponibilité future présumée de certaines classes thérapeutiques au pays d'origine, mais bien d'évaluer la disponibilité actuelle au pays d'origine de la thérapeutique actuellement requise. Aussi, des considérations issues de supputations n'ont aucune raison d'être prises en compte dans le cadre de cette procédure.
> (…)
> Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical."

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le médecin psychiatre du requérant n'émet pas que des supputations, mais semble considérer que les habitudes thérapeutiques acquises en Belgique font partie intégrante du traitement du requérant. Le médecin psychiatre explique dans son certificat le plus récent daté du 30 juin 2024 que le requérant

> "est suivi à ma consultation de la Free Clinic depuis des années, en raison d'un trouble dépressif chronique et un trouble de la lignée schizophrénique.
> Il a une stabilité relative ici à Bruxelles où il habite. Participe dans des activités du quartier, fait un volontariat, et il est une personne qui reste dans l'entraide avec ses voisins et son entourage. Ceci permet à garder une routine et une structure malgré sa fragilité psychologique.
> Au regard de sa pathologie et son état actuel, je ne pense pas qu'il soit capable de voyager et de se réinsérer dans le tissu social marocain. Sa vie est ici depuis des années.
> Aussi, il a un lien étroit avec les soignants de notre clinique (Free Clinic) et moi-même. Ce lien thérapeutique le rassure et contribue davantage à son bien-être et sa sécurité.
> Il ne me semble pas possible pour lui, à son âge, de quitter ce qui le sécurise et refaire sa vie dans un autre endroit qui n'est plus le sien."

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le médecin psychiatre englobe dans le traitement du requérant "une routine et une structure", le lien étroit avec les soignants de la clinique et avec lui-même, que ce lien thérapeutique rassure et contribue au bien-être du requérant. Pour conclure, le médecin du requérant pense qu'il n'est pas possible au requérant, du fait de son âge, de quitter "ce qui le sécurise et de refaire sa vie dans un autre endroit qui n'est plus le sien."

Le Conseil constate donc, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne répond pas à l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante, dès lors que le médecin-conseil se contente de parler de supputations et d'hypothèses, alors que le médecin du requérant estime qu'à l'heure actuelle le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine du fait de ses pathologies qui l'ont psychologiquement amoindri couplées à son âge, et aux nombres d'années passées en Belgique. En l'espèce, le médecin-conseil ne répond pas à l'ensemble des éléments constituant ledit certificat médical, notamment les difficultés que rencontrerait le requérant à se réintégrer dans son pays d'origine, du fait de ses pathologies.

Partant, le Conseil constate qu'en adoptant la première décision querellée en se fondant sur ledit avis médical du 3 juillet 2024, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué , le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux

administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).
Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE